

---  
DIRECTION  
de la  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE  
---  
BUREAU C3  
---

INSTRUCTION N° 76 - 53 - B.1.  
du 24 Mars 1976

CONTROLE A PRIORI DES MARCHES PASSES AU NOM DE L'ÉTAT  
PARTICIPATION DES TRÉSORIFIERS-PAYEURS GÉNÉRAUX  
A LA PROCÉDURE DE SÉLECTION

---

A N A L Y S E

Avis des Trésoriers-Payeurs Généraux  
sur l'intérêt que peut présenter l'examen  
par la Commission spécialisée des marchés de génie civil  
des projets de marchés qui leurs sont adressés  
par les ordonnateurs secondaires  
et dont le montant est compris entre le seuil d'examen sélectif  
et le seuil d'examen systématique en vigueur.

---

Documents à annoter

Instruction CD 323 du 21 janvier 1971  
Instruction n° 72-85-B.1 du 21 juin 1972  
Instruction n° 73-29-B.1 du 21 février 1973  
Note de service n° 73-309-B1 du 18 mai 1973

---

L'instruction n° 72-85-B.1 du 21 juin 1972 a prévu (§ 5) la possibilité pour les Présidents des Commissions spécialisées des marchés de faire participer les Trésoriers-Payeurs Généraux, au niveau régional ou départemental, à la sélection des dossiers susceptibles d'être soumis à l'examen sélectif des C.S.M.

En application de ces dispositions, le Président de la Commission spécialisée des marchés de génie civil souhaite associer les Trésoriers-Payeurs Généraux à la décision dont le charge expressément l'article 215 du Code des Marchés Publics, tant en ce qui concerne, au regard du contrôle financier local, les opérations non déconcentrées que les opérations déconcentrées.

Destinataires pour application

P.G.T. | T.P.G.R. | T.P.G. | D.O.M.

Diffusion

CS1

5



- affaires pour lesquelles il y aurait de fortes présomptions d'irrégularités graves, d'études insuffisantes ou de pratiques défectueuses ;
- dossiers qui conjuguent une certaine médiocrité de présentation et l'absence de justification des bases essentielles du marché ou du règlement ;
- affaires émanant de services qui n'ont qu'assez rarement à envoyer des dossiers à la Commission ;
- affaires provenant de services qui négligent de rendre compte des résultats d'appels d'offres quand, les dossiers ayant été examinés avant le lancement de la consultation, le marché ultérieur n'a pas eu à revenir devant la Commission ;
- affaires soulevant un problème qui mérite une discussion générale ;
- affaires présentant des particularités telles qu'elles justifient une attention détachée des contingences locales.

En sens inverse, en aucun cas, l'insuffisance de la couverture financière ne peut être considérée comme un motif de sélection.

\*

\* \*

L'attention des Trésoriers-Payeurs Généraux est appelée sur le délai très court - 10 jours francs - que l'article 216 - 2ème alinéa - du Code des marchés publics laisse aux Présidents des commissions spécialisées des marchés pour prendre leur décision de sélection.

Il importe donc que les avis parviennent à leur destinataire en temps utile, ce qui suppose notamment que l'ordonnateur ait adressé à la Trésorerie Générale les dossiers qui lui sont destinés en même temps que la personne responsable du marché les envoie au Président de la Commission spécialisée des marchés.

Cette obligation de communication au contrôleur financier local des dossiers dont les ordonnateurs secondaires saisissent une commission spécialisée des marchés a été rappelée à ces derniers.

Si des manquements à ces rappels étaient constatés, il conviendrait d'en informer la Direction, sous le timbre du bureau C 3, en même temps que le Président de la Commission spécialisée compétente.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE,

Jean FARGE

TRESORERIE GENERALE

d . . . . .

Le . . . . .

SELECTION DES MARCHES SUSCEPTIBLES D'ETRE EXAMINES  
PAR LA COMMISSION SPECIALISEE DES MARCHES DE GENIE CIVIL

Avis du Trésorier-Payeur Général

--

(Application de l'Instruction  
de la Direction de la Comptabilité Publique  
n° 76-53-B 1 du 24 mars 1976)

--

Ministère : . . . . .

Ordonnateur : . . . . .

Personne responsable du marché : . . . . .

Objet du marché : . . . . .

Montant du marché  
(ou évaluation) : . . . . .

Avis motivé  
du Trésorier-Payeur Général  
sur l'opportunité de soumettre  
le projet de marché ou le marché  
à l'examen de la CSM de Génie Civil : . . . . .

. . . . .  
. . . . .  
. . . . .  
. . . . .